

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02956

Numéro SIREN : 882 535 826

Nom ou dénomination : Newco SKY

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 28831

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28831

Type d'acte : Décision(s) des associés
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : Newco SKY

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 882 535 826

N° gestion : 2020 B 02956



NewCo SKY

Société par actions simplifiée au capital de 74.777.351 Euros
Siège social : 26 rue Pagès - 92150 Suresnes
882 535 826 RCS Nanterre

(la "Société")

**ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 JUIN 2020**

LES SOUSSIGNES

- **JCS**, une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue Pauline Borghese, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 848 587, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jérémy Sebag,
- **CAJAL**, une société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard d'Inkermann 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 525 173 175, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Cédric Pironneau
- **TopCo SKY**, une société par actions simplifiée en formation au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 78 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Rémi Matuchansky,
- **InvestCo SKY**, une société par actions simplifiée au capital de 2 euros, dont le siège social est situé 26, rue Pagès, 92150 Suresnes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jérémy Sebag,
- **MAP IBERIA INVESTMENTS, S.L.U.**, une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit espagnol (sociedad limitada unipersonal), ayant son siège social à Barcelone – 08007 (Espagne) sis calle Valencia, 243-245, 4º 2ª, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de Barcelone, ayant le numéro d'identification fiscale B66273558, représentée aux fins des présentes par Monsieur François Blot ;
- **La Source Capital**, une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Tiphaine, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 269 204, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Paul-Etienne Bozo,
- **Kahuvaro**, une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 90bis, rue de Varenne, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 809 929 201, représentée par Monsieur Jean-Marie Pironneau,
- **Monsieur Alexis Collon**, domicilié 61 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et



- **Monsieur Ronny Sebag**, domicilié 21 avenue de Bretteville, 92200 Neuilly-sur-Seine,

seuls associés et propriétaires des 74.777.351 actions composant 100% du capital social de la Société (les "**Associés**"),

après avoir pris connaissance des statuts actuels de la Société

rappellent qu'ils sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Déclarations et renonciations préalables ;
- Modifications des statuts ;
- Nominations de censeur du Comité de Surveillance.

Le Commissaire aux comptes de la Société a été préalablement informé des présentes décisions.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Déclarations et renonciations préalables

Les Associés, statuant à l'unanimité,

déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre,

approuvent les conditions dans lesquelles ces décisions sont adoptées et renoncent à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard et à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et ses dirigeants,

approuvent la signature électronique des présentes conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique,

reconnaissent que la signature des présentes *via* le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son acceptation des présentes à cet égard.

Pour les besoins des présentes :

- "**Règlement eIDAS**" désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ; et
- "**Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique**" désigne les [articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.



DEUXIEME DECISION

Modifications des statuts

Les Associés, statuant à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du Comité de Surveillance en date des présentes,

décident, de modifier les statuts de la Société afin de (i) supprimer le nombre maximum de censeurs pouvant être désignés au Comité de Surveillance et (ii) prévoir la possibilité pour les Associés de décider que les censeurs percevront une rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance,

adoptent, en conséquence, article par article et dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes.

TROISIEME DECISION

Nomination de censeurs du Comité de Surveillance

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et

après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident de nommer en qualité de premiers censeurs du Comité de Surveillance de la Société les personnes suivantes, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Régis de la Rouillière**, qui percevra au titre de ses fonctions de censeur une rémunération annuelle de 10.000 euros (T.T.C) ;
- **Monsieur Thibault Lanxade**, qui percevra au titre de ses fonctions de censeur une rémunération annuelle de 10.000 euros (T.T.C) ;
- **Monsieur Marc Touati**, qui percevra au titre de ses fonctions de censeur une rémunération annuelle de 20.000 euros (T.T.C) ;
- **Monsieur Olivier Nezry**, qui percevra au titre de ses fonctions de censeur une rémunération annuelle de 10.000 euros (T.T.C) ;
- **Monsieur Jacques Ollivier**, qui percevra au titre de ses fonctions de censeur une rémunération annuelle de 10.000 euros (T.T.C) ;
- **Monsieur Didier Courrier**, qui percevra au titre de ses fonctions de censeur une rémunération annuelle de 10.000 euros (T.T.C) ;
- **Essling Capital** représentée par Bertrand Fesneau, qui ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de censeur ; et
- **Tikehau Investment Management**, représentée par Madame Cécile Mayer-Levi, qui ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de censeur

lesquels ont fait savoir par avance qu'ils accepteraient ces fonctions si elles venaient à leur être confiées et déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions.



QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés, statuant à l'unanimité,

donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations.

[Signatures - Page(s) suivante(s)]



 Jérémy Sebag


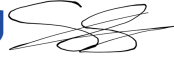
JCS

Représentée par Monsieur Jérémy Sebag

La Source Capital

Représentée par Monsieur Paul-Etienne Bozo

Monsieur Konny Sebag

 Alexis

Monsieur Alexis Collon

 François Blot

MAP IBERIA INVESTMENTS

Représentée par Monsieur François Blot

CAJAL

Représentée par Monsieur Cédric Pironneau

 Jérémy Sebag

investCo

Représentée par Monsieur Jérémy Sebag

Kahuvaro

 Rémi Matuchansky

TopCo SKY

Représentée par Monsieur Rémi Matuchansky

Annexe 1 - Nouveaux statuts de la Société



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, is written over a horizontal line.

NewCo SKY

Société par actions simplifiée au capital de 74.777.351 Euros

Siège social : 26 rue Pagès - 92150 Suresnes

STATUTS A JOUR AU 19 JUIN 2020

Copie certifiée conforme

Le Président

WS0101.31109101.2



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. [unclear]".

AVERTISSEMENT:

1. Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe 1** des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est **NEWCO SKY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 26 rue Pagès - 92150 Suresnes.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les Statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de toute nature, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion d'association en participation ou autrement ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises, et notamment en matière de gestion et dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial ;
- L'acquisition, la cession, l'exploitation, la concession ou licence de tous procédés, brevets et marques ainsi que tous droits de propriété intellectuelle liée à ces activités ;



- Et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à toute autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux (2) euros, correspondant à la libération intégrale de deux (2) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Par décisions en date du 19 mars 2020, le capital de la Société a été augmenté

- d'un montant nominal total de quarante-cinq millions vingt-cinq mille quatre-cent soixante-dix (45.025.470) euros par l'émission de (i) quarante-cinq millions vingt-cinq mille quatre-cent soixante-dix (45.025.470) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en nature ;
- d'un montant nominal total de cinq cent trente mille trois-soixante-sept (530.367) euros par émission de cinq cent trente mille trois-soixante-sept (530.367) actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire ;
- d'un montant nominal total de vingt-trois millions huit cent soixante-six mille cinq cent douze (23.866.512) par émission de vingt-trois millions huit cent soixante-six mille cinq cent douze (23.866.512) actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire ;
- d'un montant nominal total de cent cinquante-cinq mille (155.000) euros par émission de cent cinquante-cinq mille (155.000) actions de préférence de catégorie C (« **ADP C** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire ;
- d'un montant nominal total de cinq millions deux cent mille (5.200.000) euros par émission de cinq millions deux cent mille (5.200.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire. ».

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-un (74.777.351) euros, divisé en soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-un (74.777.351) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

- cinquante millions deux cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-douze (50.225.472) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** ») ;
 - cinq cent vingt-mille (530.367) ADP A ;
 - vingt-trois millions trois cent mille (23.866.512) ADP B ;
 - cinq cinquante-cinq mille (155.000) ADP C ; et
- chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.



Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'Article 10.

Les droits et privilèges attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés dans les conditions prévues ci-après.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

(a) Forme des Actions

Les Actions sont nominatives. Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

(b) Catégorie d'Actions

Les ADP A, les ADP B et les ADP C sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les Actions transférées conservent leur catégorie d'origine et les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

(c) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts et de ses annexes ainsi que des décisions de l'associé unique et /ou des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.



(d) Droit de Vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des ADP A qui ne dispose pas de droit de vote et des dispositions de la Loi et des Statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions de préférence.

(e) Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions ordinaires, chaque actions ordinaire donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions ordinaires existantes, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C tels que figurant en Annexe

(f) Maintien des droits et obligations en cas de Transfert

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(g) Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font de leur affaire personnelle le groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(h) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote

Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce).

(i) Protection des droits des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux actions de préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'action de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'action de préférence concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'action de préférence concernée.



(j) Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- (iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP A, AUX ADP B ET AUX ADP C

Les ADP C confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques (en ce compris les droits à dividende et à boni de liquidation) décrits en **Annexe 1** des Statuts.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES TITRES

(a) Règles générales

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de leur entière libération.



Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(b) Inscription en compte

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

(c) Transferts des Titres

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des mouvements de titres".

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes des Statuts, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans les Statuts.

Tout Transfert de Titres, de quelque nature qu'il soit, effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut de respect desdites stipulations, le Président devra refuser la mise à jour du registre de mouvement de titres

ARTICLE 13 AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une



catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières

Le ou les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision de l'Associé Unique ou une Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 14 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.



TITRE III EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2020.

ARTICLE 16 BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par le ou les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le ou les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les Associés ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, le ou les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces



prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the Chamber of Commerce logo.

TITRE IV DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 19 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des stipulations du présent Titre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le ou les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 21 LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement à l'Associé Unique ou aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Le ou les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.



TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 22 DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs Généraux

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

(a) Président de la Société

Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le "**Président de la Société**" ou le "**Président**"), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les "**Directeurs Généraux**").

La Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux.

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle doit désigner son représentant.

Le Président de la Société et tout Directeur Général sont désignés par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés. La Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective qui les nomme fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général - Révocation

Le Président de la Société comme tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés précédé d'un avis favorable du Comité de Surveillance.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.



(e) Rémunération - Contrat de travail

La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'ils remplissent les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

2. **Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues au (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le ou les Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite, peuvent imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation

Le Président de la Société ou tout Directeur Général (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 23 COMITE DE SURVEILLANCE

1. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de trois (3) membres au plus.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par Décision des Associés des présents statuts. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de membre du Comité de surveillance ne sont pas rémunérées.



Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par Décision des Associés.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le président du Comité de surveillance est le Président de la Société, dès lors que celui-ci est membre du Comité de surveillance et, à défaut, est désigné parmi les membres du Comité de surveillance à la majorité simple du Comité de surveillance. Le président du Comité de surveillance a pour fonction de présider et d'animer les réunions du Comité de surveillance.

2. Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de surveillance.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite par tous moyens sept (7) jours à l'avance, pouvant être ramené à trois (3) jours si l'urgence le justifie. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présent.

3. Compétence du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité de surveillance disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.



4. Censeurs

Les Associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts peuvent désigner auprès du Comité de Surveillance, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), actionnaires(s) ou non de la société, pour une durée limitée ou non. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans que cette décision n'ait à être motivée, par décision des associés statuant dans les conditions des présents statuts. La révocation des censeurs, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les censeurs étudient les questions que le Comité de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Sauf décision contraire des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Comité de Surveillance. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de Surveillance.

Les personnes morales nommées censeur au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M.' followed by a flourish.

**TITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision du ou des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation à l'Associé Unique ou aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

L'Associé Unique ou les Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par le ou les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une

personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

Lorsque la loi et les règlements le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

(b) Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice

Si les Associés omettent d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque les Associés ont nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision de l'Associé Unique ou de cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Approbation des comptes sociaux

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 28 COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

(a) Décisions soumises à la compétence des Associés

Les Associés prennent collectivement toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination et la révocation des Président et Directeur(s) Général(aux),
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Titre VI,
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (f) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (h) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,



- (i) toute modification des Statuts, à l'exception de la modification résultant d'un transfert du siège social décidé conformément à l'ARTICLE 3,
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.
- (k) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

(b) Majorité - Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions détenues par les Associés présents ou représentés, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés s'étant abstenus sur une décision.

Les Décisions Collectives de l'ARTICLE 28.(a) sont adoptées à la majorité simple des voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**"), du fait de la Loi (notamment aux termes de l'article L. 227-19 aliéna 1 du Code de commerce) ou des Statuts, ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 29 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, au Directeur Général ou à tout associé disposant de plus de 40% du capital social de la Société.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

3. Convocation - Consultation

(a) Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (dans le respect des stipulations de l'ARTICLE 29.4. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.



(b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de 5 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation du ou des Associés en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 30 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations

Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 31 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration



Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter, ou peut se faire représenter par toute personne de son choix.

(b) Vote par correspondance

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'ARTICLE 31.3) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'ARTICLE 28 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme approuvée.

30.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 32 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le



résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication

Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

(c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.



TITRE VIII DIVERS

ARTICLE 33 NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une "**Notification**") requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 34 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.



Annexe 1

Définitions

"Actions"	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence composant, à une date donnée, le capital de la Société.
"Actions de Préférence"	désigne l'ensemble des actions de préférence (notamment les ADP A, les ADP B et les ADP C) émises, à une date donnée, par la Société.
"Actions Ordinaires"	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
"ADP A"	désigne les Actions de Préférence de catégorie A émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 4</u> des présents.
"ADP B"	désigne les Actions de Préférence de catégorie B émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> des présents.
"ADP C"	désigne les Actions de Préférence de catégorie C émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des présents.
"Associé"	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"Contrôle"	a le sens donné à ce terme par le Pacte.
"Date de Réalisation"	désigne le 19 mars 2020.
"Entité"	désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Filiale"	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle ;
"Groupe" ou "Sociétés du Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société,



tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.

"Société"

désigne la présente Société, objet des statuts.

"Tiers"

désigne à la date considérée, toute personne physique ou morale ou Entité autre qu'une Partie ou une Entité Affiliée.

"Titres"

a le sens donné à ce terme par le Pacte.

"Transfert"

a le sens donné à ce terme par le Pacte.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

ANNEXE 2

Caractéristiques des ADP C

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP C au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
"Affilié"	désigne, s'agissant d'une Entité donnée (" Entité E "), toute Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement par l'Entité E, (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de l'Entité E, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une Entité visée au (ii), étant précisé que, pour les besoins de la présente définition, une Entité sous forme de <i>partnership</i> est présumée Contrôlée par son <i>general partner</i> et un fonds d'investissement ou un fonds professionnel de capital investissement sont présumés Contrôlés par leur société de gestion.
"Assemblée Spéciale / ADP C"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe IV de la présente <u>Annexe 2</u> .
"Bénéfice Distribuible"	désigne le bénéfice de l'exercice concerné diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur, étant précisé qu'il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social et qu'il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
"Cession Minoritaire"	désigne le Transfert par l'Investisseur Financier de la totalité des Actions qu'il détient dans la Société.
"Changement de Contrôle"	a le sens donné à ce terme dans le Pacte.
"Date de Sortie"	désigne la date de réalisation effective d'une Sortie.
"Entité"	désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

- "Filiale"** désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
- "Flux IF"** désigne les Flux Reçus IF et les Flux Versés IF.
- "Flux Reçus IF"** désigne l'intégralité des sommes reçues par l'Investisseur Financier au titre de son investissement, directement ou indirectement, dans le Groupe (avant impôt et avant dilution liée aux droits financiers des ADP C) à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la Date de Sortie (incluse) quelle que soit la forme de ce paiement et, notamment :
- (i) les sommes reçues par l'Investisseur Financier au titre du remboursement (en principal et intérêts) ou du rachat des Titres de la Société qu'il détient ;
 - (ii) les sommes reçues par l'Investisseur Financier (et notamment, primes, dividendes, acomptes sur dividendes, réserves) en relation avec les Titres de la Société qu'il détient ;
 - (iii) les sommes reçues par l'Investisseur Financier de la Société ou de l'une des Sociétés du Groupe au titre du remboursement de toutes sommes en numéraire (principal et intérêts) prêtées ou mises à la disposition de la Société ou de ladite société du Groupe par l'Investisseur Financier, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de prêts ou avances en comptes courants d'associés ;
 - (iv) les sommes provenant du Transfert par l'Investisseur Financier des Titres de la Société qu'il détient, étant précisé que seront exclus des "Flux Reçus IF" les flux liés au Transfert de Titres de la Société au profit de salariés, agents commerciaux ou mandataires sociaux du Groupe.

Pour autant que de besoin, il est précisé que les Flux Reçus IF n'incluront pas les commissions courantes notamment de montage le cas échéant reçues par l'Investisseur Financier de la Société ou de l'une des Sociétés du Groupe, ni les sommes reçues par l'Investisseur Financier de la Société de l'une des Sociétés du Groupe au titre de prestations de services.

Il est en outre précisé que (a) les Flux Reçus IF intégreront toute somme faisant l'objet d'un crédit vendeur dans le cadre d'une Sortie et que (b) les frais effectivement payés par l'Investisseur Financier liés à la Sortie seront déduits du montant des Flux Reçus IF à la Sortie.

Il est précisé que les Flux Reçus IF seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter l'Investisseur Financier du fait des Flux Reçus IF.

Pour le calcul des Flux Reçus IF, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion d'une Sortie. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Flux Reçus IF seront calculés sur la base du prix définitif auquel les Titres de la Société seront offerts au public dans le cadre de l'Introduction en considérant que toutes les Actions Ordinaires existantes et toutes les Actions Ordinaires nouvelles sont cédées et (ii) à l'occasion de toute autre Sortie, les Flux Reçus IF seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de cette Sortie en considérant que

tous les Titres seront cédés lors de ladite Sortie.

En cas de Transferts entre l'Investisseur Financier et un de ses Affiliés ou entre Affiliés de l'Investisseur Financier, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus IF ni dans les Flux Versés IF. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

"Flux Versés IF"

désigne l'intégralité des sommes versées et des apports en nature réalisés le cas échéant, directement ou indirectement, à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la Date de Sortie (incluse), dans la Société ou dans l'une des sociétés du Groupe par l'Investisseur Financier au titre de son investissement dans le Groupe (en ce compris le prix de souscription ou d'acquisition de Titres de la Société, les apports et les prêts ou avances), étant précisé que seront exclus des "Flux Versés IF" les flux liés à l'acquisition de Titres de la Société acquis auprès de salariés, agents commerciaux ou mandataires sociaux du Groupe dans le cadre des promesses conclues avec ces derniers.

En cas de Transferts entre l'Investisseur Financier et un de ses Affiliés ou entre Affiliés de l'Investisseur Financier, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus IF ni dans les Flux Versés IF. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

"Introduction"

désigne l'admission des Titres ou des titres de toute Entité du Groupe sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

"Investisseur Financier"

désigne TopCo SKY, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 78 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et ses Affiliés.

"Liquidation"

désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"Montant Préférentiel ADP C"

a le sens qui lui est conféré au paragraphe I (a) de la présente **Annexe 2**.

"Multiple IF"

désigne le rapport entre les Flux Reçus IF et les Flux Versés IF avant appréhension par les titulaires d'ADP C du Montant Préférentiel ADP C.

"Plus-Value Brute IF"

désigne, avant appréhension du Montant Préférentiel ADP C par les titulaires d'ADP C, le montant brut égal à la différence, si elle est positive, entre (i) les Flux Reçus IF et (ii) les Flux Versés IF.

"Sommes Distribuées"

désigne le Bénéfice Distribuible, les primes et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par



l'associé unique de la Société.

"Sortie" désigne une Introduction, une Cession Minoritaire ou un Changement de Contrôle.

Les ADP C ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROITS SUR L'ACTIF NET DE LIQUIDATION ET SUR LES SOMMES DISTRIBUEES

(a) Droits des ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part de l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, à une quote-part des Sommes Distribuées dans les conditions et conformément à ce qui figure ci-dessous (le "**Montant Préférentiel ADP C**").

Le Montant Préférentiel ADP C est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal.

(b) Définition du Montant Préférentiel ADP C

Le Montant Préférentiel ADP C désigne :

- (i) jusqu'à la survenance d'une Sortie ou une Liquidation, une somme égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'une Sortie ou une Liquidation, à la somme des quotes-parts "QB" correspondant chacune à un pourcentage du montant de la Plus-Value Brute IF, déterminé en fonction du Multiple IF, comme figurant dans la grille suivante :

QB	"QB ₁ "	"QB ₂ "	"QB ₃ "	"QB ₄ "
Multiple IF	2,0x	2,5x	3,0x	3,5x
% d'appréhension de la Plus-Value Brute IF	25%	35%	45%	50%

Etant précisé que:

- (i) dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie se situerait entre deux (2) des bornes figurant dans la grille ci-dessus, tout en restant strictement inférieur à la borne supérieure la plus proche, le montant "QB" sera calculé en appliquant le pourcentage d'appréhension de la Plus-Value Brute IF figurant à la borne inférieure la plus proche ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie serait strictement inférieur à 2,00x, le montant total "B" sera égal à zéro (0).

(c) Détermination du Montant Préférentiel ADP C



Le montant total du Montant Préférentiel ADP C, à répartir entre les titulaires des ADP C au prorata de leur détention en ADP C (arrondi le cas échéant au centime immédiatement inférieur), sera déterminé par la formule suivante :

$$B = (QB_1 + QB_2 + QB_3 + QB_4)$$

Où :

- "**QB₁**" : désigne la première quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est strictement inférieur à 2,00x, le montant de QB₁ est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est (i) égal ou supérieur à 2,00x et (ii) strictement inférieur à 2,5x, le montant de QB₁ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_1 = 25\% \times (PV_{IF} - PV_{IF2,0})$$

Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;
- "**PV_{IF2,0}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,00x ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 2,50x, le montant de QB₂ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 25\% \times (PV_{IF2,50} - PV_{IF2,0})$$

Où :

- "**PV_{IF2,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,50x.

- "**QB₂**" : désigne la deuxième quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 2,50x, le montant de QB₂ est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est (i) supérieur à 2,50x et (ii) strictement inférieur à 3,00x, le montant de QB₂ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 35\% \times (PV_{IF} - PV_{IF2,50})$$

Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;



- "**PV_{IF2,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,50x ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 3,00x, le montant de QB₂ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 35\% \times (PV_{IF3,00} - PV_{IF2,50})$$

Où :

- "**PV_{IF2,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,50x ;
- "**PV_{IF3,00}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 3,00x ;
- "**QB₃**" : désigne la troisième quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :
 - dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 3,00x, le montant de QB₃ est égal à zéro (0) ;
 - dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est (i) supérieur à 3,00x et (ii) strictement inférieur à 3,50x, le montant de QB₃ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 45\% \times (PV_{IF} - PV_{IF3,00})$$

Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;
- "**PV_{IF3,00}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 3,00x ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 3,50x, le montant de QB₃ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 45\% \times (PV_{IF3,50} - PV_{IF3,00})$$

Où :

- "**PV_{IF3,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 3,50x ;
- "**QB₄**" : désigne la quatrième quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :
 - dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 3,50x, le montant de QB₄ est égal à zéro (0) ;
 - dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est supérieur à 3,50x, le montant de QB₄ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_4 = 50\% \times (PV_{IF} - PV_{IF3,50})$$



[Signature]

Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;
- "**PV_{IF3,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait supérieur à 3,50x.

(d) Application en cas de Sortie

En cas de Sortie, le prix de cession de l'ensemble des ADP C correspond à la valeur du Montant Préférentiel ADP C qui leur est attaché conformément aux formules ci-dessus, sur la base du prix pour 100% des Titres de la Société résultant de l'offre du tiers acquéreur.

En cas d'Introduction, les ADP C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion égale au quotient ayant (i) pour numérateur le prix de cession d'une ADP C calculé conformément aux formules ci-dessus à la date de l'Introduction et (ii) pour dénominateur, le prix d'une Action Ordinaire de la Société dans le cadre de l'Introduction.

En cas d'Introduction, la conversion sera effective sans qu'aucune formalité d'aucune sorte ne soit nécessaire, à la date à laquelle le conseil d'administration (qui aura été institué) aura arrêté le prix de souscription de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la première admission des Actions aux négociations sur le marché Euronext Paris au vu du carnet d'ordres résultant du placement (ou la date équivalente en cas d'admission aux négociations sur une autre place boursière). Le conseil d'administration (qui aura été institué) disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP C en Actions Ordinaires et dès lors qu'il n'existera plus d'ADP C ni de titre donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP C, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

En outre, le conseil d'administration (qui aura été institué) établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

(e) Cas particulier : Application en cas de distribution de Sommes Distribuées

Préalablement à une Sortie ou une Liquidation, les Sommes Distribuées seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A conformément à leurs droits financiers puis exclusivement entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP B qu'ils détiennent conformément à leurs droits financiers.

En cas de survenance d'une Sortie ou d'une Liquidation, les Sommes Distribuées, le cas échéant, concomitamment ou postérieurement à la Sortie ou à la Liquidation seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A selon leurs droits financiers puis entre les titulaires d'Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP C et les titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires, d'ADP C et d'ADP B qu'ils détiennent et conformément à leurs droits financiers.

(f) Exemples chiffrés illustratifs

Les exemples chiffrés mentionnés en **Sous-Annexe 1** n'ont qu'une valeur illustrative destinée à faciliter la lecture des présentes caractéristiques des ADP C en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que les termes utilisés dans lesdits exemples chiffrés ne prévalent pas sur les termes tels que définis aux termes des présents statuts.

II. DROIT DE VOTE

Chaque ADP C dispose d'un droit de vote.

III. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP C

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP C (**"Assemblée Spéciale / ADP C"**) réunit tous les Associés titulaires d'ADP C.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP C.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP C est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP C sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP C

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP C sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP C ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP C ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP C.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

SOUS-ANNEXE 1

Exemples chiffrés illustratifs

Management package à répartir entre les fondateurs et les cadres clés du Groupe

Durée de détention	4,0												
	76,9 M€	130,0 M€	160,0 M€	190,0 M€	220,0 M€	250,0 M€	280,0 M€	310,0 M€	340,0 M€	370,0 M€	400,0 M€	430,0 M€	460,0 M€
VT													
Multiple projet	1,00x	1,69x	2,08x	2,47x	2,86x	3,25x	3,64x	4,03x	4,42x	4,81x	5,20x	5,59x	5,98x
TRI projet	0%	14%	20%	25%	30%	34%	38%	42%	45%	48%	51%	54%	56%
PV investisseur	0,70	17,80	27,47	37,13	46,79	56,46	66,12	75,78	85,45	95,11	104,78	114,44	124,10
Multiple investisseurs	1,03x	1,67x	2,04x	2,40x	2,76x	3,13x	3,49x	3,86x	4,22x	4,59x	4,95x	5,32x	5,68x
TRI investisseurs	1%	14%	19%	24%	29%	33%	37%	40%	43%	46%	49%	52%	54%
PV marginale 1	0,00	0,00	0,95	10,61	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26
retrocession tranche 1	0,00	0,00	0,24	2,65	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31
PV marginale 2	0,00	0,00	0,00	0,00	7,02	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26
retrocession tranche 2	0,00	0,00	0,00	0,00	2,46	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64
PV marginale 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,42	13,08	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26
retrocession tranche 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,54	5,89	5,97	5,97	5,97	5,97	5,97	5,97
PV marginale 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,49	19,15	28,82	38,48	48,14	57,81
retrocession tranche 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,74	9,58	14,41	19,24	24,07	28,90
PV Rétrocedée	0,00	0,00	0,24	2,65	5,77	9,49	13,84	18,67	23,50	28,33	33,16	37,99	42,83
% de PV retrocedée	0%	0%	1%	7%	12%	17%	21%	25%	28%	30%	32%	33%	35%



[Signature]

ANNEXE 3

Caractéristiques des ADP B

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP B au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente **Annexe 3**, les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous :

"Assemblée Spéciale / ADP B" a le sens qui lui est conféré au paragraphe IV de la présente **Annexe 3**.

"Montant ADP B" a le sens qui lui est conféré au paragraphe I (a) de la présente **Annexe 3**.

"Valeur Théorique des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie" désigne la valeur théorique globale des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie, telle que déterminée par application de la formule suivante :

$$VAO/ADPB_{Sortie} = VT_{Sortie} - VADPA_{Sortie}$$

Où :

- VAO/ADPB_{Sortie} désigne la valeur théorique globale des Actions Ordinaires et des ADP B émises par la Société à la Date de Sortie avant prise en compte du Montant Préférentiel ADP C ;
- VT_{Sortie} désigne la Valeur des Titres à la Date de Sortie ;
- VAPDA_{Sortie} désigne la Valeur des ADP A à la Date de Sortie (ou zéro (0) dans le cas où les titulaires des APD A auraient procédé à la conversion des dites APD A à la Date de Sortie.

"Valeur des ADPA à la Date de Sortie" désigne la valeur globale des ADP A émises à la Date de Sortie, c'est-à-dire la valeur de souscription des ADPA augmenté du montant du Dividende Précipitaire attaché aux dites ADP A non versés à la Date de Sortie.

"Valeur des Titres à la Date de Sortie" désigne (i) en cas de Cession Minoritaire ou de Changement de Contrôle, la valeur des Titres retenue par le tiers acquéreur et (ii) en cas d'Introduction le prix d'introduction en bourse multiplié par le nombre d'Actions Ordinaires émises à la date de l'Introduction (sur une base totalement diluée).

Les ADP B ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROITS SUR L'ACTIF NET DE LIQUIDATION ET SUR LES SOMMES DISTRIBUEES

(a) Droits des ADP B

Les ADP B donnent droit à une quote-part de l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, à une quote-part des Sommes Distribuées dans les conditions et conformément à ce qui figure ci-dessous (le "**Montant ADP B**").

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, les Sommes Distribuées au-delà du Montant ADP B.

(b) Définition du Montant ADP B

Le Montant ADP B auquel donnent droit l'intégralité des ADP B est déterminée à partir de la Valeur Théorique des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie diminuée du Montant Préférentiel ADP C calculé en application des termes et conditions des ADP C visés en **Annexe 2** des statuts de la Société.

(c) Détermination du Montant ADP B en cas de Liquidation

Le Montant ADP B est déterminé par application des formules suivantes :

$$DB_{ADPB} = [(VAO/ADPB_{Liquidation/Distribution} \times NT_{ADPB}) / (NT_{AO} + NT_{ADPB})] - DB_{ADPC}$$

Où

- DB_{ADPB} désigne le Montant ADP B attaché à l'intégralité des ADP B que permet d'appréhender l'intégralité des ADP B en application des présents termes et conditions ;
- $VAO/ADPB_{Liquidation/Distribution}$ désigne l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, les Sommes Distribuées à la date de Liquidation ;
- DB_{ADPC} désigne le Montant Préférentiel ADP C déterminé en application des termes et conditions des ADP C visés en **Annexe 2** des statuts de la Société ;
- NT_{AO} désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la date de la Liquidation ; et
- NT_{ADPB} désigne le nombre total d'ADP B émises par la Société à la date de la Liquidation.

$$DB_{Unitaire ADPB} = DB_{ADPB} / NT_{ADPB}$$

Où

- $DB_{Unitaire ADPB}$ désigne le Montant ADP B attaché à chaque ADP B.

(d) Détermination du Montant ADP B en cas de Sortie

Le Montant ADP B est déterminé par application des formules suivantes :

$$DB_{ADPB} = [(VAO/ADPB_{Sortie} \times NT_{ADPB}) / (NT_{AO} + NT_{ADPB})] - DB_{ADPC}$$

Où

- DB_{ADPB} désigne le Montant ADP B attaché à l'intégralité des ADP B que permet d'appréhender l'intégralité des ADP B en application des présents termes et conditions ;
- $VAO/ADPB_{Sortie}$ désigne la Valeur Théorique des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie ;
- DB_{ADPC} désigne le Montant Préférentiel ADP C déterminé en application des termes et conditions des ADP C visés en **Annexe 2** des statuts de la Société ;
- NT_{AO} désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la Date de Sortie ; et
- NT_{ADPB} désigne le nombre total d'ADP B émises par la Société à la Date de Sortie.

$$DB_{Unitaire\ ADPB} = DB_{ADPB} / NT_{ADPB}$$

Où

- $DB_{Unitaire\ ADPB}$ désigne le Montant ADP B attaché à chaque ADP B.

(e) Application en cas de Sortie et d'Introduction

En cas de Sortie, le prix de cession de l'ensemble des ADP B correspond à la valeur du Montant ADP B qui leur est attaché en application de la formule ci-dessus, sur la base de la Valeur des Titres à la Date de Sortie résultant de l'offre du tiers acquéreur.

En cas d'Introduction, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion égale au quotient ayant (i) pour numérateur le prix de Cession d'une ADP B calculé conformément aux formules ci-dessus à la date de l'Introduction et (ii) pour dénominateur, le prix d'une Action Ordinaire de la Société dans le cadre de l'Introduction.

En cas d'Introduction, la conversion sera effective sans qu'aucune formalité d'aucune sorte ne soit nécessaire, à la date à laquelle le conseil d'administration (qui aura été institué) aura arrêté le prix de souscription de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la première admission des Actions aux négociations sur le marché Euronext Paris au vu du carnet d'ordres résultant du placement (ou la date équivalente en cas d'admission aux négociations sur une autre place boursière). Le conseil d'administration (qui aura été institué) disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP B en Actions Ordinaires et dès lors qu'il n'existera plus d'ADP B ni de titre donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP B, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

En outre, le conseil d'administration (qui aura été institué) établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

(f) Cas particulier : Application en cas de distribution de Sommes Distribuées

Préalablement à une Sortie ou une Liquidation, les Sommes Distribuées seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A conformément à leurs droits financiers puis entre les titulaires



[Signature]

d'Actions Ordinaires et d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP B qu'ils détiennent conformément à leurs droits financiers.

En cas de survenance d'une Sortie ou d'une Liquidation, les Sommes Distribuées, le cas échéant, concomitamment ou postérieurement à la Sortie ou à la Liquidation seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A conformément à leurs droits financiers puis entre les titulaires d'Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP C et les titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires, ADP C et ADP B qu'ils détiennent et conformément à leurs droits financiers.

(g) Exemples chiffrés illustratifs

Les exemples chiffrés mentionnés en **Sous-Annexe 2** n'ont qu'une valeur illustrative destinée à faciliter la lecture des présentes caractéristiques des ADP B en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que les termes utilisés dans lesdits exemples chiffrés ne prévalent pas sur les termes tels que définis aux termes des présents statuts.

II. DROIT DE VOTE

A chaque ADP B est attaché un droit de vote.

III. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP B

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP B ("**Assemblée Spéciale / ADP B**") réunit tous les Associés titulaires d'ADP B.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP B.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP B est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP B sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP B ; et

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de



scission, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. V. V.", is written over a horizontal line.

ANNEXE 4

Caractéristiques des ADP A

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP A au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente **Annexe 4**, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
"Assemblée Spéciale / ADP A"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe XI de la présente Annexe 4 .
"Bénéfice Distribuible"	désigne le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur, étant précisé qu'il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social et qu'il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
"Cession"	a le sens donné à ce terme par le Pacte.
"Dividende Précipitaire"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe I de la présente Annexe 4 .
"Flux IF"	désigne les Flux Versés IF et les Flux Reçus IF, tel que ces termes sont définis à l'Annexe 2 .
"Flux Reçus IF"	a le sens donné à ce terme à l'Annexe 2 des Statuts.
"Flux Versés IF"	a le sens donné à ce terme à l'Annexe 2 des Statuts.
"Introduction"	désigne l'admission des Titres ou des titres de toute Entité du Groupe sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Montant à Répartir"	désigne le prix, la contrepartie ou le produit total perçu par l'ensemble des titulaires d'Actions en rémunération d'une Cession ou d'une fusion.
"Prix de Souscription"	désigne le prix de souscription d'une ADP A de cinq (5) euro, correspondant à sa valeur nominale d'un (1) euro majoré d'une prime de



quatre (4) euros. Dans l'éventualité où le Prix de Souscription tel que défini ci-dessus diminuerait (notamment du fait d'une réduction de capital, d'un remboursement d'apport ou autre), les calculs du Dividende Précipitaire et de la valeur vénale des ADP A pour les besoins des présents termes et conditions s'effectuera en prenant en compte cette diminution au cours de la période considérée.

"Sommes Distribuées"

désigne le Bénéfice Distribuable, les primes et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique de la Société.

"TRI de l'Investisseur"

désigne le taux de rendement interne annuel de l'Investisseur Financier sur les Flux Versés IF qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actualisées des Flux IF, en tenant compte de la date à laquelle les Flux IF se produisent et étant précisé que les Flux Versés IF seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus IF seront affectés d'une valeur positive.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

"n" désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la Date de la Sortie, *pro rata temporis* sur une base de trois cent soixante (365) jours par année ;

"Fi" désigne (i) le montant des Flux Versés IF (si négatifs) ou (ii) le montant des Flux Reçus IF (si positifs) ;

"i" désigne le nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation (inclusive) et la Date de Sortie ;

Il est précisé qu'il conviendra de retenir (i) la date du fait générateur (*i.e.* ; souscription, acquisition, versement, etc.) pour les Flux Versés IF et (ii) la date de réception pour les Flux Reçus IF, étant précisé que dans l'hypothèse où un Transfert de Titres ferait l'objet d'un crédit vendeur, les Flux Reçus IF y relatifs seront réputés avoir été reçus à la date de maturité dudit crédit vendeur, pour les besoins du calcul du TRI IF AR.

Les ADP A ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

V. DIVIDENDE PRECIPITAIRE CUMULATIF

- (a) Dans le respect des dispositions rappelées au paragraphe (b) ci-dessous, les ADP A donneront droit à un droit prioritaire sur toutes Sommes Distribuées, jusqu'au complet paiement d'un dividende précipitaire annuel cumulatif (désigné comme le "**Dividende Précipitaire**") calculé en faisant le produit, à chaque date anniversaire de leur date d'émission, du Prix de Souscription de ladite ADP A par un taux de rendement annuel de 8,00% augmenté le cas échéant du montant des Dividendes Précipitaires non versés au titre des périodes précédentes conformément au paragraphe (d). Ainsi le montant du Dividende Précipitaire calculé au titre d'un exercice donné (que sa mise en distribution soit décidée



et/ou qu'il soit déclaré ou non) sera ajouté au Prix de Souscription des ADP A pour constituer la base de calcul du Dividende Précipitaire au titre de la période suivante conformément au paragraphe I (c).

- (b) Le paiement du Dividende Précipitaire est subordonné (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à leur distribution. Les Dividendes Précipitaires seront servis par priorité sur les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation.
- (c) Le calcul du Dividende Précipitaire s'effectue au jour le jour à compter de la date d'émission sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la collectivité des associés ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire, le montant du Dividende Précipitaire non versé (que sa mise en distribution soit décidée et/ou qu'il soit déclaré ou non) sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des périodes ultérieures. Le Dividende Précipitaire non distribué sera ainsi (i) reportable sans limitation de durée et (ii) cumulatif, dans la mesure où il sera intégralement reporté à chaque anniversaire de la date d'émission et restera attaché aux ADP A.
- (d) Le montant de tout ou partie du Dividende Précipitaire calculé au titre d'une période donnée qui n'aura pas été versé sera ajouté au Prix de Souscription des ADP A à chaque date anniversaire de la date d'émission pour constituer la base de calcul du Dividende Précipitaire attaché aux ADP A au titre de la ou les périodes suivantes jusqu'à son versement complet.
- (e) En cas de distribution décidée par la Société, les Sommes Distribuées seront payées par priorité aux titulaires d'ADP A à hauteur du montant du Dividende Précipitaire qui leur est dû, puis le solde, s'il en existe, sera affecté aux titulaires d'autres Actions dans les conditions prévues dans les statuts de la Société.
- (f) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire aux titulaires des ADP A sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires dus qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement (en ce compris et par priorité les sommes visées au paragraphe (c) ci-dessus).
- (g) Les titulaires d'ADP A n'auront droit au versement d'aucune autre somme que le Dividende Précipitaire en cas de distribution de dividendes, réserves et/ou primes par la Société.

VI. CONVERSION

- (a) Les titulaires d'ADP A auront la faculté de demander la conversion des ADP A en Actions Ordinaires nouvelles, à tout moment, sous réserve d'obtenir l'accord écrit et préalable des titulaires détenant la majorité des ADP A et de l'autorisation du Conseil de Surveillance de la Société statuant à la majorité simple pour cette autorisation. Par exception, cette autorisation du Conseil de Surveillance de la Société ne sera pas nécessaire dans les cas où (i) la Société est confrontée à un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que défini dans les termes et conditions des obligations souscrites par Tikehau, (ii) Jérémy Sébag et Cédric Pironneau cessent leurs fonctions (y compris via JCS et CAJAL) au sein de la Société, ou (iii) dans l'hypothèse d'une Sortie, le TRI de l'Investisseur est inférieur à 10%.
- (b) Les ADP A seront convertibles, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, en un nombre total d'Actions Ordinaires nouvelles émises par la Société à raison de (i) 5 (cinq) Actions Ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire pour



une (1) ADP A d'un euro de valeur nominale unitaire dans tous les cas de conversion visés au paragraphe (a) ci-dessus et à l'exception de l'hypothèse d'une Sortie où le TRI de l'Investisseur est inférieur à 10%. Dans ce dernier cas, le ratio de conversion sera déterminé de telle sorte que le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion permette à l'Investisseur Financier de réaliser un TRI de l'Investisseur Financier égal 10%. La conversion des ADP A ne pourra résulter qu'en un nombre entier d'Actions Ordinaires nouvelles.

- (c) En cas d'Introduction, les ADP A seront automatiquement converties en un nombre "X" d'Actions Ordinaires nouvelles, déterminé comme suit et sans contrepartie :

$$X = E / PA$$

Où :

"E" désigne la valeur vénale d'une ADP A égale à la somme de son Prix de Souscription et du montant des Dividendes Préciputaires non versés à la veille de la conversion de l'ADP A ;

"PA" désigne le prix d'une Action Ordinaire arrêté par la Société dans le cadre de l'Introduction ;

En cas d'Introduction, la conversion sera effective sans qu'aucune formalité d'aucune sorte ne soit nécessaire, à la date à laquelle le conseil d'administration (qui aura été institué) aura arrêté le prix de souscription de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la première admission des Actions aux négociations sur le marché Euronext Paris au vu du carnet d'ordres résultant du placement (ou la date équivalente en cas d'admission aux négociations sur une autre place boursière). Le conseil d'administration (qui aura été institué) disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP A en Actions Ordinaires et dès lors qu'il n'existera plus d'ADP A ni de titre donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP A, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

En outre, le conseil d'administration (qui aura été institué) établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

- (d) Après établissement du nombre d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP A, ces Actions Ordinaires seront réparties entre les titulaires d'ADP A au prorata de leur détention d'ADP A, en prenant en compte le nombre total d'ADP A effectivement émises.
- (e) Si le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles revenant à un titulaire d'ADP A n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

VII. DROIT DE VOTE - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les ADP A seront dépourvues de droit de vote.

VIII. LIQUIDATION - CESSION – FUSION

- (a) En cas de Liquidation ou de Cession, l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, après apurement des dettes, ou le Montant à Répartir, selon le cas, sera versé par priorité aux



titulaires des ADP A participant à la Cession en cas de Cession à hauteur de leur Prix de Souscription augmenté, le cas échéant, du montant des Dividendes Préciputaires y attachés (avec capitalisation annuelle) et qui n'auraient pas été déjà versés à la date de la Liquidation ou de la Cession aux titulaires d'ADP A. Le solde de l'Actif Net de Liquidation ou du Montant à Répartir, s'il en existe un, selon le cas, sera ensuite réparti entre les titulaires d'Actions autres que les ADP A participant à la Cession en cas de Cession au prorata du nombre d'Actions autres que les ADP A détenues par chacun d'eux dans le cas d'une Liquidation ou du nombre d'Actions autres que les ADP A transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Cession ou de la fusion selon le cas.

- (b) Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion, les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les "**Actions Nouvelles**") seront réparties entre les associés par application de la clé de répartition mentionné au paragraphe (a) ci-dessus. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, augmenté de toute soulte. La valeur réelle des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par un expert indépendant. Les stipulations qui précèdent s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de scission de la Société.
- (c) Pour autant que de besoin, il est précisé que les titulaires d'ADP A n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celle prévue au paragraphe (a) ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation ou du Montant à Répartir entre les associés de la Société.
- (d) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe IV, le contrat de Cession ou le traité de fusion, selon le cas, devra inclure les stipulations nécessaires pour permettre la répartition du Montant à Répartir ou des Actions Nouvelles, selon le cas, selon la clé de répartition prévu au paragraphe (a) ci-dessus. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de Cession ou le traité de fusion), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.
- (e) En cas d'Introduction de tout ou partie des Actions de la Société (ou d'une filiale), les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires conformément au paragraphe II (c) ci-dessus, de tel sorte que le capital social de la Société sera composé uniquement d'Actions Ordinaires de même catégorie, la clé de répartition ci-dessus ne trouvant alors pas à s'appliquer.

IX. REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

- (a) Les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'autres Actions pour demander le rachat, le remboursement ou l'amortissement total ou partiel de leurs ADP A.
- (b) Sauf accord des titulaires d'ADP A, pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, les ADP A seront valorisées à un montant égal à leur valeur vénale, plafonnée à leur Prix de Souscription augmenté d'un montant correspondant au Dividende Préciputaire maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de la Section V au titre de la période pendant laquelle ils auront détenu lesdites ADP A, et diminué du montant des Dividendes Préciputaires effectivement versés à ces associés pendant cette période au titre de ces ADP A.

X. REDUCTION MOTIVEE PAR DES PERTES



Toute réduction motivée par des pertes ne pourra être imputée sur les ADP A que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les autres Actions.

XI. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP A

(d) Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP A (l'"**Assemblée Spéciale / ADP A**") réunit tous les Associés titulaires d'ADP A.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP A.

(e) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP A est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(f) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP A sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

XII. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (iv) la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP A ; et
- (v) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP A.



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28831

Type d'acte : Statuts mis à jour

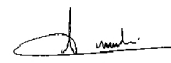
Déposant :

Nom/dénomination : Newco SKY

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 882 535 826

N° gestion : 2020 B 02956



NewCo SKY

Société par actions simplifiée au capital de 74.777.351 Euros

Siège social : 26 rue Pagès - 92150 Suresnes

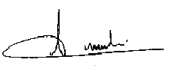
STATUTS A JOUR AU 19 JUIN 2020

Copie certifiée conforme

 *Jérémie Sebag*

Le Président

WS0101.31109101.2



AVERTISSEMENT:

1. Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe 1** des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. S. S.', located to the right of the Chamber of Commerce logo.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est **NEWCO SKY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 26 rue Pagès - 92150 Suresnes.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les Statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de toute nature, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion d'association en participation ou autrement ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises, et notamment en matière de gestion et dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial ;
- L'acquisition, la cession, l'exploitation, la concession ou licence de tous procédés, brevets et marques ainsi que tous droits de propriété intellectuelle liée à ces activités ;



- Et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à toute autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux (2) euros, correspondant à la libération intégrale de deux (2) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Par décisions en date du 19 mars 2020, le capital de la Société a été augmenté

- d'un montant nominal total de quarante-cinq millions vingt-cinq mille quatre-cent soixante-dix (45.025.470) euros par l'émission de (i) quarante-cinq millions vingt-cinq mille quatre-cent soixante-dix (45.025.470) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en nature ;
- d'un montant nominal total de cinq cent trente mille trois-soixante-sept (530.367) euros par émission de cinq cent trente mille trois-soixante-sept (530.367) actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire ;
- d'un montant nominal total de vingt-trois millions huit cent soixante-six mille cinq cent douze (23.866.512) par émission de vingt-trois millions huit cent soixante-six mille cinq cent douze (23.866.512) actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire ;
- d'un montant nominal total de cent cinquante-cinq mille (155.000) euros par émission de cent cinquante-cinq mille (155.000) actions de préférence de catégorie C (« **ADP C** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire ;
- d'un montant nominal total de cinq millions deux cent mille (5.200.000) euros par émission de cinq millions deux cent mille (5.200.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire. ».

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-un (74.777.351) euros, divisé en soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-un (74.777.351) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

- cinquante millions deux cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-douze (50.225.472) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** ») ;
 - cinq cent vingt-mille (530.367) ADP A ;
 - vingt-trois millions trois cent mille (23.866.512) ADP B ;
 - cinq cinquante-cinq mille (155.000) ADP C ; et
- chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.



Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'Article 10.

Les droits et privilèges attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés dans les conditions prévues ci-après.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

(a) Forme des Actions

Les Actions sont nominatives. Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

(b) Catégorie d'Actions

Les ADP A, les ADP B et les ADP C sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les Actions transférées conservent leur catégorie d'origine et les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

(c) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts et de ses annexes ainsi que des décisions de l'associé unique et /ou des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.



(d) Droit de Vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des ADP A qui ne dispose pas de droit de vote et des dispositions de la Loi et des Statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions de préférence.

(e) Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions ordinaires, chaque actions ordinaire donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions ordinaires existantes, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C tels que figurant en Annexe

(f) Maintien des droits et obligations en cas de Transfert

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(g) Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font de leur affaire personnelle le groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(h) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote

Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce).

(i) Protection des droits des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux actions de préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'action de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'action de préférence concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'action de préférence concernée.



(j) Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- (iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP A, AUX ADP B ET AUX ADP C

Les ADP C confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques (en ce compris les droits à dividende et à boni de liquidation) décrits en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES TITRES

(a) Règles générales

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de leur entière libération.



Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(b) Inscription en compte

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

(c) Transferts des Titres

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des mouvements de titres".

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes des Statuts, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans les Statuts.

Tout Transfert de Titres, de quelque nature qu'il soit, effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut de respect desdites stipulations, le Président devra refuser la mise à jour du registre de mouvement de titres

ARTICLE 13 AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une



catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières

Le ou les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision de l'Associé Unique ou une Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 14 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.



TITRE III EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2020.

ARTICLE 16 BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par le ou les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le ou les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les Associés ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, le ou les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces



prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the Chamber of Commerce logo.

TITRE IV DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 19 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des stipulations du présent Titre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le ou les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 21 LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement à l'Associé Unique ou aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Le ou les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.



TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 22 DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs Généraux

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

(a) Président de la Société

Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le "**Président de la Société**" ou le "**Président**"), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les "**Directeurs Généraux**").

La Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux.

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, elle doit désigner son représentant.

Le Président de la Société et tout Directeur Général sont désignés par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés. La Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective qui les nomme fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général - Révocation

Le Président de la Société comme tout Directeur Général sont révocables à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés précédé d'un avis favorable du Comité de Surveillance.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.



(e) Rémunération - Contrat de travail

La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par Décision de l'Associé Unique ou par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'ils remplissent les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

2. **Pouvoir de représentation**

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues au (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le ou les Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite, peuvent imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation

Le Président de la Société ou tout Directeur Général (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 23 COMITE DE SURVEILLANCE

1. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres au moins et de trois (3) membres au plus.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par Décision des Associés des présents statuts. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de membre du Comité de surveillance ne sont pas rémunérées.



Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par Décision des Associés.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le président du Comité de surveillance est le Président de la Société, dès lors que celui-ci est membre du Comité de surveillance et, à défaut, est désigné parmi les membres du Comité de surveillance à la majorité simple du Comité de surveillance. Le président du Comité de surveillance a pour fonction de présider et d'animer les réunions du Comité de surveillance.

2. Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de surveillance.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite par tous moyens sept (7) jours à l'avance, pouvant être ramené à trois (3) jours si l'urgence le justifie. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présent.

3. Compétence du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité de surveillance disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions significatives qui seront portées à son appréciation.



4. Censeurs

Les Associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts peuvent désigner auprès du Comité de Surveillance, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), actionnaires(s) ou non de la société, pour une durée limitée ou non. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans que cette décision n'ait à être motivée, par décision des associés statuant dans les conditions des présents statuts. La révocation des censeurs, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les censeurs étudient les questions que le Comité de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Sauf décision contraire des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Comité de Surveillance. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de Surveillance.

Les personnes morales nommées censeur au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S. S.', located at the bottom right of the page.

TITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision du ou des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation à l'Associé Unique ou aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

L'Associé Unique ou les Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par le ou les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une



personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

Lorsque la loi et les règlements le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

(b) Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice

Si les Associés omettent d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque les Associés ont nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision de l'Associé Unique ou de cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. W.' followed by a flourish.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Approbation des comptes sociaux

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 28 COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

(a) Décisions soumises à la compétence des Associés

Les Associés prennent collectivement toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination et la révocation des Président et Directeur(s) Général(aux),
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Titre VI,
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (f) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (h) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,



- (i) toute modification des Statuts, à l'exception de la modification résultant d'un transfert du siège social décidé conformément à l'ARTICLE 3,
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.
- (k) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

(b) Majorité - Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions détenues par les Associés présents ou représentés, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés s'étant abstenus sur une décision.

Les Décisions Collectives de l'ARTICLE 28.(a) sont adoptées à la majorité simple des voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, il est précisé que les décisions requérant l'accord unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**"), du fait de la Loi (notamment aux termes de l'article L. 227-19 aliéna 1 du Code de commerce) ou des Statuts, ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 29 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, au Directeur Général ou à tout associé disposant de plus de 40% du capital social de la Société.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

3. Convocation - Consultation

(a) Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (dans le respect des stipulations de l'ARTICLE 29.4. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.



(b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de 5 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation du ou des Associés en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 30 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations

Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 31 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration



Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter, ou peut se faire représenter par toute personne de son choix.

(b) Vote par correspondance

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'ARTICLE 31.3) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'ARTICLE 28 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme approuvée.

30.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 32 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le



résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication

Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

(c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.



TITRE VIII DIVERS

ARTICLE 33 NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une "**Notification**") requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 34 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.



Annexe 1

Définitions

"Actions"	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence composant, à une date donnée, le capital de la Société.
"Actions de Préférence"	désigne l'ensemble des actions de préférence (notamment les ADP A, les ADP B et les ADP C) émises, à une date donnée, par la Société.
"Actions Ordinaires"	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
"ADP A"	désigne les Actions de Préférence de catégorie A émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 4</u> des présents.
"ADP B"	désigne les Actions de Préférence de catégorie B émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> des présents.
"ADP C"	désigne les Actions de Préférence de catégorie C émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des présents.
"Associé"	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"Contrôle"	a le sens donné à ce terme par le Pacte.
"Date de Réalisation"	désigne le 19 mars 2020.
"Entité"	désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Filiale"	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle ;
"Groupe" ou "Sociétés du Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société,



tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.

"Société"

désigne la présente Société, objet des statuts.

"Tiers"

désigne à la date considérée, toute personne physique ou morale ou Entité autre qu'une Partie ou une Entité Affiliée.

"Titres"

a le sens donné à ce terme par le Pacte.

"Transfert"

a le sens donné à ce terme par le Pacte.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

ANNEXE 2

Caractéristiques des ADP C

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP C au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
"Affilié"	désigne, s'agissant d'une Entité donnée (" Entité E "), toute Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement par l'Entité E, (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de l'Entité E, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une Entité visée au (ii), étant précisé que, pour les besoins de la présente définition, une Entité sous forme de <i>partnership</i> est présumée Contrôlée par son <i>general partner</i> et un fonds d'investissement ou un fonds professionnel de capital investissement sont présumés Contrôlés par leur société de gestion.
"Assemblée Spéciale / ADP C"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe IV de la présente <u>Annexe 2</u> .
"Bénéfice Distribuible"	désigne le bénéfice de l'exercice concerné diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur, étant précisé qu'il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social et qu'il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
"Cession Minoritaire"	désigne le Transfert par l'Investisseur Financier de la totalité des Actions qu'il détient dans la Société.
"Changement de Contrôle"	a le sens donné à ce terme dans le Pacte.
"Date de Sortie"	désigne la date de réalisation effective d'une Sortie.
"Entité"	désigne toute personne morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;



- "Filiale"** désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
- "Flux IF"** désigne les Flux Reçus IF et les Flux Versés IF.
- "Flux Reçus IF"** désigne l'intégralité des sommes reçues par l'Investisseur Financier au titre de son investissement, directement ou indirectement, dans le Groupe (avant impôt et avant dilution liée aux droits financiers des ADP C) à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la Date de Sortie (incluse) quelle que soit la forme de ce paiement et, notamment :
- (i) les sommes reçues par l'Investisseur Financier au titre du remboursement (en principal et intérêts) ou du rachat des Titres de la Société qu'il détient ;
 - (ii) les sommes reçues par l'Investisseur Financier (et notamment, primes, dividendes, acomptes sur dividendes, réserves) en relation avec les Titres de la Société qu'il détient ;
 - (iii) les sommes reçues par l'Investisseur Financier de la Société ou de l'une des Sociétés du Groupe au titre du remboursement de toutes sommes en numéraire (principal et intérêts) prêtées ou mises à la disposition de la Société ou de ladite société du Groupe par l'Investisseur Financier, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de prêts ou avances en comptes courants d'associés ;
 - (iv) les sommes provenant du Transfert par l'Investisseur Financier des Titres de la Société qu'il détient, étant précisé que seront exclus des "Flux Reçus IF" les flux liés au Transfert de Titres de la Société au profit de salariés, agents commerciaux ou mandataires sociaux du Groupe.

Pour autant que de besoin, il est précisé que les Flux Reçus IF n'incluront pas les commissions courantes notamment de montage le cas échéant reçues par l'Investisseur Financier de la Société ou de l'une des Sociétés du Groupe, ni les sommes reçues par l'Investisseur Financier de la Société de l'une des Sociétés du Groupe au titre de prestations de services.

Il est en outre précisé que (a) les Flux Reçus IF intégreront toute somme faisant l'objet d'un crédit vendeur dans le cadre d'une Sortie et que (b) les frais effectivement payés par l'Investisseur Financier liés à la Sortie seront déduits du montant des Flux Reçus IF à la Sortie.

Il est précisé que les Flux Reçus IF seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter l'Investisseur Financier du fait des Flux Reçus IF.

Pour le calcul des Flux Reçus IF, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion d'une Sortie. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Flux Reçus IF seront calculés sur la base du prix définitif auquel les Titres de la Société seront offerts au public dans le cadre de l'Introduction en considérant que toutes les Actions Ordinaires existantes et toutes les Actions Ordinaires nouvelles sont cédées et (ii) à l'occasion de toute autre Sortie, les Flux Reçus IF seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de cette Sortie en considérant que

tous les Titres seront cédés lors de ladite Sortie.

En cas de Transferts entre l'Investisseur Financier et un de ses Affiliés ou entre Affiliés de l'Investisseur Financier, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus IF ni dans les Flux Versés IF. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

"Flux Versés IF"

désigne l'intégralité des sommes versées et des apports en nature réalisés le cas échéant, directement ou indirectement, à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la Date de Sortie (incluse), dans la Société ou dans l'une des sociétés du Groupe par l'Investisseur Financier au titre de son investissement dans le Groupe (en ce compris le prix de souscription ou d'acquisition de Titres de la Société, les apports et les prêts ou avances), étant précisé que seront exclus des "Flux Versés IF" les flux liés à l'acquisition de Titres de la Société acquis auprès de salariés, agents commerciaux ou mandataires sociaux du Groupe dans le cadre des promesses conclues avec ces derniers.

En cas de Transferts entre l'Investisseur Financier et un de ses Affiliés ou entre Affiliés de l'Investisseur Financier, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus IF ni dans les Flux Versés IF. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

"Introduction"

désigne l'admission des Titres ou des titres de toute Entité du Groupe sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

"Investisseur Financier"

désigne TopCo SKY, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 78 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et ses Affiliés.

"Liquidation"

désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"Montant Préférentiel ADP C"

a le sens qui lui est conféré au paragraphe I (a) de la présente **Annexe 2**.

"Multiple IF"

désigne le rapport entre les Flux Reçus IF et les Flux Versés IF avant appréhension par les titulaires d'ADP C du Montant Préférentiel ADP C.

"Plus-Value Brute IF"

désigne, avant appréhension du Montant Préférentiel ADP C par les titulaires d'ADP C, le montant brut égal à la différence, si elle est positive, entre (i) les Flux Reçus IF et (ii) les Flux Versés IF.

"Sommes Distribuées"

désigne le Bénéfice Distribuible, les primes et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par



l'associé unique de la Société.

"Sortie" désigne une Introduction, une Cession Minoritaire ou un Changement de Contrôle.

Les ADP C ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROITS SUR L'ACTIF NET DE LIQUIDATION ET SUR LES SOMMES DISTRIBUEES

(a) Droits des ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part de l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, à une quote-part des Sommes Distribuées dans les conditions et conformément à ce qui figure ci-dessous (le "**Montant Préférentiel ADP C**").

Le Montant Préférentiel ADP C est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal.

(b) Définition du Montant Préférentiel ADP C

Le Montant Préférentiel ADP C désigne :

- (i) jusqu'à la survenance d'une Sortie ou une Liquidation, une somme égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'une Sortie ou une Liquidation, à la somme des quotes-parts "QB" correspondant chacune à un pourcentage du montant de la Plus-Value Brute IF, déterminé en fonction du Multiple IF, comme figurant dans la grille suivante :

QB	"QB ₁ "	"QB ₂ "	"QB ₃ "	"QB ₄ "
Multiple IF	2,0x	2,5x	3,0x	3,5x
% d'appréhension de la Plus-Value Brute IF	25%	35%	45%	50%

Etant précisé que:

- (i) dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie se situerait entre deux (2) des bornes figurant dans la grille ci-dessus, tout en restant strictement inférieur à la borne supérieure la plus proche, le montant "QB" sera calculé en appliquant le pourcentage d'appréhension de la Plus-Value Brute IF figurant à la borne inférieure la plus proche ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie serait strictement inférieur à 2,00x, le montant total "B" sera égal à zéro (0).

(c) Détermination du Montant Préférentiel ADP C

Le montant total du Montant Préférentiel ADP C, à répartir entre les titulaires des ADP C au prorata de leur détention en ADP C (arrondi le cas échéant au centime immédiatement inférieur), sera déterminé par la formule suivante :

$$B = (QB_1 + QB_2 + QB_3 + QB_4)$$

Où :

- "**QB₁**" : désigne la première quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est strictement inférieur à 2,00x, le montant de QB₁ est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est (i) égal ou supérieur à 2,00x et (ii) strictement inférieur à 2,5x, le montant de QB₁ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_1 = 25\% \times (PV_{IF} - PV_{IF2,0})$$

Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;
- "**PV_{IF2,0}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,00x ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 2,50x, le montant de QB₂ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 25\% \times (PV_{IF2,50} - PV_{IF2,0})$$

Où :

- "**PV_{IF2,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,50x.

- "**QB₂**" : désigne la deuxième quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 2,50x, le montant de QB₂ est égal à zéro (0) ;
- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est (i) supérieur à 2,50x et (ii) strictement inférieur à 3,00x, le montant de QB₂ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 35\% \times (PV_{IF} - PV_{IF2,50})$$

Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;



– "**PV_{IF2,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,50x ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 3,00x, le montant de QB₂ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_2 = 35\% \times (PV_{IF3,00} - PV_{IF2,50})$$

Où :

– "**PV_{IF2,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 2,50x ;

– "**PV_{IF3,00}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 3,00x ;

- "**QB₃**" : désigne la troisième quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 3,00x, le montant de QB₃ est égal à zéro (0) ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est (i) supérieur à 3,00x et (ii) strictement inférieur à 3,50x, le montant de QB₃ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 45\% \times (PV_{IF} - PV_{IF3,00})$$

Où :

– "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;

– "**PV_{IF3,00}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 3,00x ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est égal ou supérieur à 3,50x, le montant de QB₃ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_3 = 45\% \times (PV_{IF3,50} - PV_{IF3,00})$$

Où :

– "**PV_{IF3,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value IF sur la base duquel le Multiple IF serait égal à 3,50x ;

- "**QB₄**" : désigne la quatrième quote-part de "B" telle que déterminée suivant les formules suivantes :

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est inférieur ou égal à 3,50x, le montant de QB₄ est égal à zéro (0) ;

- dans l'hypothèse où le Multiple IF à la Date de Sortie est supérieur à 3,50x, le montant de QB₄ est déterminé par la formule suivante :

$$QB_4 = 50\% \times (PV_{IF} - PV_{IF3,50})$$



Où :

- "**PV_{IF}**" : désigne la Plus-Value Brute IF ;
- "**PV_{IF3,50}**" : désigne la quote-part du montant de la Plus-Value Brute IF sur la base duquel le Multiple IF serait supérieur à 3,50x.

(d) Application en cas de Sortie

En cas de Sortie, le prix de cession de l'ensemble des ADP C correspond à la valeur du Montant Préférentiel ADP C qui leur est attaché conformément aux formules ci-dessus, sur la base du prix pour 100% des Titres de la Société résultant de l'offre du tiers acquéreur.

En cas d'Introduction, les ADP C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion égale au quotient ayant (i) pour numérateur le prix de cession d'une ADP C calculé conformément aux formules ci-dessus à la date de l'Introduction et (ii) pour dénominateur, le prix d'une Action Ordinaire de la Société dans le cadre de l'Introduction.

En cas d'Introduction, la conversion sera effective sans qu'aucune formalité d'aucune sorte ne soit nécessaire, à la date à laquelle le conseil d'administration (qui aura été institué) aura arrêté le prix de souscription de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la première admission des Actions aux négociations sur le marché Euronext Paris au vu du carnet d'ordres résultant du placement (ou la date équivalente en cas d'admission aux négociations sur une autre place boursière). Le conseil d'administration (qui aura été institué) disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP C en Actions Ordinaires et dès lors qu'il n'existera plus d'ADP C ni de titre donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP C, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

En outre, le conseil d'administration (qui aura été institué) établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

(e) Cas particulier : Application en cas de distribution de Sommes Distribuées

Préalablement à une Sortie ou une Liquidation, les Sommes Distribuées seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A conformément à leurs droits financiers puis exclusivement entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP B qu'ils détiennent conformément à leurs droits financiers.

En cas de survenance d'une Sortie ou d'une Liquidation, les Sommes Distribuées, le cas échéant, concomitamment ou postérieurement à la Sortie ou à la Liquidation seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A selon leurs droits financiers puis entre les titulaires d'Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP C et les titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires, d'ADP C et d'ADP B qu'ils détiennent et conformément à leurs droits financiers.

(f) Exemples chiffrés illustratifs

Les exemples chiffrés mentionnés en **Sous-Annexe 1** n'ont qu'une valeur illustrative destinée à faciliter la lecture des présentes caractéristiques des ADP C en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que les termes utilisés dans lesdits exemples chiffrés ne prévalent pas sur les termes tels que définis aux termes des présents statuts.

II. DROIT DE VOTE

Chaque ADP C dispose d'un droit de vote.

III. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP C

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP C (**"Assemblée Spéciale / ADP C"**) réunit tous les Associés titulaires d'ADP C.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP C.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP C est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP C sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP C

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP C sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP C ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP C ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP C.



SOUS-ANNEXE 1

Exemples chiffrés illustratifs

Management package à répartir entre les fondateurs et les cadres clés du Groupe

Durée de détention	4,0												
	76,9 M€	130,0 M€	160,0 M€	190,0 M€	220,0 M€	250,0 M€	280,0 M€	310,0 M€	340,0 M€	370,0 M€	400,0 M€	430,0 M€	460,0 M€
VT													
Multiple projet	1,00x	1,69x	2,08x	2,47x	2,86x	3,25x	3,64x	4,03x	4,42x	4,81x	5,20x	5,59x	5,98x
TRI projet	0%	14%	20%	25%	30%	34%	38%	42%	45%	48%	51%	54%	56%
PV investisseur	0,70	17,80	27,47	37,13	46,79	56,46	66,12	75,78	85,45	95,11	104,78	114,44	124,10
Multiple investisseurs	1,03x	1,67x	2,04x	2,40x	2,76x	3,13x	3,49x	3,86x	4,22x	4,59x	4,95x	5,32x	5,68x
TRI investisseurs	1%	14%	19%	24%	29%	33%	37%	40%	43%	46%	49%	52%	54%
PV marginale 1	0,00	0,00	0,95	10,61	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26
retrocession tranche 1	0,00	0,00	0,24	2,65	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31
PV marginale 2	0,00	0,00	0,00	0,00	7,02	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26
retrocession tranche 2	0,00	0,00	0,00	0,00	2,46	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64
PV marginale 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,42	13,08	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26	13,26
retrocession tranche 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,54	5,89	5,97	5,97	5,97	5,97	5,97	5,97
PV marginale 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,49	19,15	28,82	38,48	48,14	57,81
retrocession tranche 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,74	9,58	14,41	19,24	24,07	28,90
PV Rétrocedée	0,00	0,00	0,24	2,65	5,77	9,49	13,84	18,67	23,50	28,33	33,16	37,99	42,83
% de PV retrocedée	0%	0%	1%	7%	12%	17%	21%	25%	28%	30%	32%	33%	35%



[Signature]

ANNEXE 3

Caractéristiques des ADP B

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP B au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente **Annexe 3**, les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous :

"Assemblée Spéciale / ADP B" a le sens qui lui est conféré au paragraphe IV de la présente **Annexe 3**.

"Montant ADP B" a le sens qui lui est conféré au paragraphe I (a) de la présente **Annexe 3**.

"Valeur Théorique des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie" désigne la valeur théorique globale des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie, telle que déterminée par application de la formule suivante :

$$VAO/ADPB_{Sortie} = VT_{Sortie} - VADPA_{Sortie}$$

Où :

- VAO/ADPB_{Sortie} désigne la valeur théorique globale des Actions Ordinaires et des ADP B émises par la Société à la Date de Sortie avant prise en compte du Montant Préférentiel ADP C ;
- VT_{Sortie} désigne la Valeur des Titres à la Date de Sortie ;
- VAPDA_{Sortie} désigne la Valeur des ADP A à la Date de Sortie (ou zéro (0) dans le cas où les titulaires des APD A auraient procédé à la conversion desdites APD A à la Date de Sortie.

"Valeur des ADPA à la Date de Sortie" désigne la valeur globale des ADP A émises à la Date de Sortie, c'est-à-dire la valeur de souscription des ADPA augmenté du montant du Dividende Précipitaire attaché auxdites ADP A non versés à la Date de Sortie.

"Valeur des Titres à la Date de Sortie" désigne (i) en cas de Cession Minoritaire ou de Changement de Contrôle, la valeur des Titres retenue par le tiers acquéreur et (ii) en cas d'Introduction le prix d'introduction en bourse multiplié par le nombre d'Actions Ordinaires émises à la date de l'Introduction (sur une base totalement diluée).

Les ADP B ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROITS SUR L'ACTIF NET DE LIQUIDATION ET SUR LES SOMMES DISTRIBUEES

(a) Droits des ADP B

Les ADP B donnent droit à une quote-part de l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, à une quote-part des Sommes Distribuées dans les conditions et conformément à ce qui figure ci-dessous (le "**Montant ADP B**").

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, les Sommes Distribuées au-delà du Montant ADP B.

(b) Définition du Montant ADP B

Le Montant ADP B auquel donnent droit l'intégralité des ADP B est déterminée à partir de la Valeur Théorique des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie diminuée du Montant Préférentiel ADP C calculé en application des termes et conditions des ADP C visés en **Annexe 2** des statuts de la Société.

(c) Détermination du Montant ADP B en cas de Liquidation

Le Montant ADP B est déterminé par application des formules suivantes :

$$DB_{ADPB} = [(VAO/ADPB_{Liquidation/Distribution} \times NT_{ADPB}) / (NT_{AO} + NT_{ADPB})] - DB_{ADPC}$$

Où

- DB_{ADPB} désigne le Montant ADP B attaché à l'intégralité des ADP B que permet d'appréhender l'intégralité des ADP B en application des présents termes et conditions ;
- $VAO/ADPB_{Liquidation/Distribution}$ désigne l'Actif Net de Liquidation et, le cas échéant, les Sommes Distribuées à la date de Liquidation ;
- DB_{ADPC} désigne le Montant Préférentiel ADP C déterminé en application des termes et conditions des ADP C visés en **Annexe 2** des statuts de la Société ;
- NT_{AO} désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la date de la Liquidation ; et
- NT_{ADPB} désigne le nombre total d'ADP B émises par la Société à la date de la Liquidation.

$$DB_{Unitaire ADPB} = DB_{ADPB} / NT_{ADPB}$$

Où

- $DB_{Unitaire ADPB}$ désigne le Montant ADP B attaché à chaque ADP B.

(d) Détermination du Montant ADP B en cas de Sortie

Le Montant ADP B est déterminé par application des formules suivantes :

$$DB_{ADPB} = [(VAO/ADPB_{Sortie} \times NT_{ADPB}) / (NT_{AO} + NT_{ADPB})] - DB_{ADPC}$$

Où

- DB_{ADPB} désigne le Montant ADP B attaché à l'intégralité des ADP B que permet d'appréhender l'intégralité des ADP B en application des présents termes et conditions ;
- $VAO/ADPB_{Sortie}$ désigne la Valeur Théorique des Actions Ordinaires et des ADP B à la Date de Sortie ;
- DB_{ADPC} désigne le Montant Préférentiel ADP C déterminé en application des termes et conditions des ADP C visés en **Annexe 2** des statuts de la Société ;
- NT_{AO} désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la Date de Sortie ; et
- NT_{ADPB} désigne le nombre total d'ADP B émises par la Société à la Date de Sortie.

$$DB_{Unitaire\ ADPB} = DB_{ADPB} / NT_{ADPB}$$

Où

- $DB_{Unitaire\ ADPB}$ désigne le Montant ADP B attaché à chaque ADP B.

(e) Application en cas de Sortie et d'Introduction

En cas de Sortie, le prix de cession de l'ensemble des ADP B correspond à la valeur du Montant ADP B qui leur est attaché en application de la formule ci-dessus, sur la base de la Valeur des Titres à la Date de Sortie résultant de l'offre du tiers acquéreur.

En cas d'Introduction, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion égale au quotient ayant (i) pour numérateur le prix de Cession d'une ADP B calculé conformément aux formules ci-dessus à la date de l'Introduction et (ii) pour dénominateur, le prix d'une Action Ordinaire de la Société dans le cadre de l'Introduction.

En cas d'Introduction, la conversion sera effective sans qu'aucune formalité d'aucune sorte ne soit nécessaire, à la date à laquelle le conseil d'administration (qui aura été institué) aura arrêté le prix de souscription de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la première admission des Actions aux négociations sur le marché Euronext Paris au vu du carnet d'ordres résultant du placement (ou la date équivalente en cas d'admission aux négociations sur une autre place boursière). Le conseil d'administration (qui aura été institué) disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP B en Actions Ordinaires et dès lors qu'il n'existera plus d'ADP B ni de titre donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP B, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

En outre, le conseil d'administration (qui aura été institué) établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

(f) Cas particulier : Application en cas de distribution de Sommes Distribuées

Préalablement à une Sortie ou une Liquidation, les Sommes Distribuées seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A conformément à leurs droits financiers puis entre les titulaires



[Signature]

d'Actions Ordinaires et d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP B qu'ils détiennent conformément à leurs droits financiers.

En cas de survenance d'une Sortie ou d'une Liquidation, les Sommes Distribuées, le cas échéant, concomitamment ou postérieurement à la Sortie ou à la Liquidation seront réparties en priorité aux titulaires d'ADP A conformément à leurs droits financiers puis entre les titulaires d'Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP C et les titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'Actions Ordinaires, ADP C et ADP B qu'ils détiennent et conformément à leurs droits financiers.

(g) Exemples chiffrés illustratifs

Les exemples chiffrés mentionnés en **Sous-Annexe 2** n'ont qu'une valeur illustrative destinée à faciliter la lecture des présentes caractéristiques des ADP B en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que les termes utilisés dans lesdits exemples chiffrés ne prévalent pas sur les termes tels que définis aux termes des présents statuts.

II. DROIT DE VOTE

A chaque ADP B est attaché un droit de vote.

III. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP B

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP B ("**Assemblée Spéciale / ADP B**") réunit tous les Associés titulaires d'ADP B.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP B.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP B est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP B sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP B sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP B ; et

(iii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de



scission, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP B.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the Chamber of Commerce logo.

ANNEXE 4

Caractéristiques des ADP A

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations attachés aux ADP A au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la présente **Annexe 4**, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
"Assemblée Spéciale / ADP A"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe XI de la présente Annexe 4 .
"Bénéfice Distribuible"	désigne le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur, étant précisé qu'il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social et qu'il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
"Cession"	a le sens donné à ce terme par le Pacte.
"Dividende Précipitaire"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe I de la présente Annexe 4 .
"Flux IF"	désigne les Flux Versés IF et les Flux Reçus IF, tel que ces termes sont définis à l'Annexe 2 .
"Flux Reçus IF"	a le sens donné à ce terme à l'Annexe 2 des Statuts.
"Flux Versés IF"	a le sens donné à ce terme à l'Annexe 2 des Statuts.
"Introduction"	désigne l'admission des Titres ou des titres de toute Entité du Groupe sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Montant à Répartir"	désigne le prix, la contrepartie ou le produit total perçu par l'ensemble des titulaires d'Actions en rémunération d'une Cession ou d'une fusion.
"Prix de Souscription"	désigne le prix de souscription d'une ADP A de cinq (5) euro, correspondant à sa valeur nominale d'un (1) euro majoré d'une prime de



quatre (4) euros. Dans l'éventualité où le Prix de Souscription tel que défini ci-dessus diminuerait (notamment du fait d'une réduction de capital, d'un remboursement d'apport ou autre), les calculs du Dividende Précipitaire et de la valeur vénale des ADP A pour les besoins des présents termes et conditions s'effectuera en prenant en compte cette diminution au cours de la période considérée.

"Sommes Distribuées"

désigne le Bénéfice Distribuable, les primes et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique de la Société.

"TRI de l'Investisseur"

désigne le taux de rendement interne annuel de l'Investisseur Financier sur les Flux Versés IF qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actualisées des Flux IF, en tenant compte de la date à laquelle les Flux IF se produisent et étant précisé que les Flux Versés IF seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus IF seront affectés d'une valeur positive.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

"n" désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la Date de la Sortie, *pro rata temporis* sur une base de trois cent soixante (365) jours par année ;

"Fi" désigne (i) le montant des Flux Versés IF (si négatifs) ou (ii) le montant des Flux Reçus IF (si positifs) ;

"i" désigne le nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation (inclusive) et la Date de Sortie ;

Il est précisé qu'il conviendra de retenir (i) la date du fait générateur (*i.e.* ; souscription, acquisition, versement, etc.) pour les Flux Versés IF et (ii) la date de réception pour les Flux Reçus IF, étant précisé que dans l'hypothèse où un Transfert de Titres ferait l'objet d'un crédit vendeur, les Flux Reçus IF y relatifs seront réputés avoir été reçus à la date de maturité dudit crédit vendeur, pour les besoins du calcul du TRI IF AR.

Les ADP A ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

V. DIVIDENDE PRECIPITAIRE CUMULATIF

- (a) Dans le respect des dispositions rappelées au paragraphe (b) ci-dessous, les ADP A donneront droit à un droit prioritaire sur toutes Sommes Distribuées, jusqu'au complet paiement d'un dividende précipitaire annuel cumulatif (désigné comme le "**Dividende Précipitaire**") calculé en faisant le produit, à chaque date anniversaire de leur date d'émission, du Prix de Souscription de ladite ADP A par un taux de rendement annuel de 8,00% augmenté le cas échéant du montant des Dividendes Précipitaires non versés au titre des périodes précédentes conformément au paragraphe (d). Ainsi le montant du Dividende Précipitaire calculé au titre d'un exercice donné (que sa mise en distribution soit décidée



et/ou qu'il soit déclaré ou non) sera ajouté au Prix de Souscription des ADP A pour constituer la base de calcul du Dividende Précipitaire au titre de la période suivante conformément au paragraphe I (c).

- (b) Le paiement du Dividende Précipitaire est subordonné (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de la collectivité des associés de la Société de procéder à leur distribution. Les Dividendes Précipitaires seront servis par priorité sur les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation.
- (c) Le calcul du Dividende Précipitaire s'effectue au jour le jour à compter de la date d'émission sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la collectivité des associés ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire, le montant du Dividende Précipitaire non versé (que sa mise en distribution soit décidée et/ou qu'il soit déclaré ou non) sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des périodes ultérieures. Le Dividende Précipitaire non distribué sera ainsi (i) reportable sans limitation de durée et (ii) cumulatif, dans la mesure où il sera intégralement reporté à chaque anniversaire de la date d'émission et restera attaché aux ADP A.
- (d) Le montant de tout ou partie du Dividende Précipitaire calculé au titre d'une période donnée qui n'aura pas été versé sera ajouté au Prix de Souscription des ADP A à chaque date anniversaire de la date d'émission pour constituer la base de calcul du Dividende Précipitaire attaché aux ADP A au titre de la ou les périodes suivantes jusqu'à son versement complet.
- (e) En cas de distribution décidée par la Société, les Sommes Distribuées seront payées par priorité aux titulaires d'ADP A à hauteur du montant du Dividende Précipitaire qui leur est dû, puis le solde, s'il en existe, sera affecté aux titulaires d'autres Actions dans les conditions prévues dans les statuts de la Société.
- (f) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire aux titulaires des ADP A sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires dus qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement (en ce compris et par priorité les sommes visées au paragraphe (c) ci-dessus).
- (g) Les titulaires d'ADP A n'auront droit au versement d'aucune autre somme que le Dividende Précipitaire en cas de distribution de dividendes, réserves et/ou primes par la Société.

VI. CONVERSION

- (a) Les titulaires d'ADP A auront la faculté de demander la conversion des ADP A en Actions Ordinaires nouvelles, à tout moment, sous réserve d'obtenir l'accord écrit et préalable des titulaires détenant la majorité des ADP A et de l'autorisation du Conseil de Surveillance de la Société statuant à la majorité simple pour cette autorisation. Par exception, cette autorisation du Conseil de Surveillance de la Société ne sera pas nécessaire dans les cas où (i) la Société est confrontée à un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que défini dans les termes et conditions des obligations souscrites par Tikehau, (ii) Jérémy Sébag et Cédric Pironneau cessent leurs fonctions (y compris via JCS et CAJAL) au sein de la Société, ou (iii) dans l'hypothèse d'une Sortie, le TRI de l'Investisseur est inférieur à 10%.
- (b) Les ADP A seront convertibles, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, en un nombre total d'Actions Ordinaires nouvelles émises par la Société à raison de (i) 5 (cinq) Actions Ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire pour



une (1) ADP A d'un euro de valeur nominale unitaire dans tous les cas de conversion visés au paragraphe (a) ci-dessus et à l'exception de l'hypothèse d'une Sortie où le TRI de l'Investisseur est inférieur à 10%. Dans ce dernier cas, le ratio de conversion sera déterminé de telle sorte que le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion permette à l'Investisseur Financier de réaliser un TRI de l'Investisseur Financier égal 10%. La conversion des ADP A ne pourra résulter qu'en un nombre entier d'Actions Ordinaires nouvelles.

- (c) En cas d'Introduction, les ADP A seront automatiquement converties en un nombre "X" d'Actions Ordinaires nouvelles, déterminé comme suit et sans contrepartie :

$$X = E / PA$$

Où :

"E" désigne la valeur vénale d'une ADP A égale à la somme de son Prix de Souscription et du montant des Dividendes Préciputaires non versés à la veille de la conversion de l'ADP A ;

"PA" désigne le prix d'une Action Ordinaire arrêté par la Société dans le cadre de l'Introduction ;

En cas d'Introduction, la conversion sera effective sans qu'aucune formalité d'aucune sorte ne soit nécessaire, à la date à laquelle le conseil d'administration (qui aura été institué) aura arrêté le prix de souscription de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la première admission des Actions aux négociations sur le marché Euronext Paris au vu du carnet d'ordres résultant du placement (ou la date équivalente en cas d'admission aux négociations sur une autre place boursière). Le conseil d'administration (qui aura été institué) disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP A en Actions Ordinaires et dès lors qu'il n'existera plus d'ADP A ni de titre donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP A, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

En outre, le conseil d'administration (qui aura été institué) établira un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce lors de la constatation de la conversion, lequel donnera lieu à l'établissement par le Commissaire aux comptes d'un rapport établi également au titre de l'article R. 228-20 du Code de commerce, lesquels seront soumis aux mesures de publicité identiques à celles prévues au titre du rapport complémentaire en cas d'augmentation de capital et prescrites par l'article R. 225-116 du Code de commerce.

- (d) Après établissement du nombre d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP A, ces Actions Ordinaires seront réparties entre les titulaires d'ADP A au prorata de leur détention d'ADP A, en prenant en compte le nombre total d'ADP A effectivement émises.
- (e) Si le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles revenant à un titulaire d'ADP A n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

VII. DROIT DE VOTE - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les ADP A seront dépourvues de droit de vote.

VIII. LIQUIDATION - CESSIION – FUSION

- (a) En cas de Liquidation ou de Cession, l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, après apurement des dettes, ou le Montant à Répartir, selon le cas, sera versé par priorité aux



titulaires des ADP A participant à la Cession en cas de Cession à hauteur de leur Prix de Souscription augmenté, le cas échéant, du montant des Dividendes Préciputaires y attachés (avec capitalisation annuelle) et qui n'auraient pas été déjà versés à la date de la Liquidation ou de la Cession aux titulaires d'ADP A. Le solde de l'Actif Net de Liquidation ou du Montant à Répartir, s'il en existe un, selon le cas, sera ensuite réparti entre les titulaires d'Actions autres que les ADP A participant à la Cession en cas de Cession au prorata du nombre d'Actions autres que les ADP A détenues par chacun d'eux dans le cas d'une Liquidation ou du nombre d'Actions autres que les ADP A transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Cession ou de la fusion selon le cas.

- (b) Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion, les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les "**Actions Nouvelles**") seront réparties entre les associés par application de la clé de répartition mentionné au paragraphe (a) ci-dessus. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, augmenté de toute soulte. La valeur réelle des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par un expert indépendant. Les stipulations qui précèdent s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de scission de la Société.
- (c) Pour autant que de besoin, il est précisé que les titulaires d'ADP A n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celle prévue au paragraphe (a) ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation ou du Montant à Répartir entre les associés de la Société.
- (d) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe IV, le contrat de Cession ou le traité de fusion, selon le cas, devra inclure les stipulations nécessaires pour permettre la répartition du Montant à Répartir ou des Actions Nouvelles, selon le cas, selon la clé de répartition prévu au paragraphe (a) ci-dessus. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de Cession ou le traité de fusion), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.
- (e) En cas d'Introduction de tout ou partie des Actions de la Société (ou d'une filiale), les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires conformément au paragraphe II (c) ci-dessus, de tel sorte que le capital social de la Société sera composé uniquement d'Actions Ordinaires de même catégorie, la clé de répartition ci-dessus ne trouvant alors pas à s'appliquer.

IX. REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

- (a) Les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'autres Actions pour demander le rachat, le remboursement ou l'amortissement total ou partiel de leurs ADP A.
- (b) Sauf accord des titulaires d'ADP A, pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, les ADP A seront valorisées à un montant égal à leur valeur vénale, plafonnée à leur Prix de Souscription augmenté d'un montant correspondant au Dividende Préciputaire maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de la Section V au titre de la période pendant laquelle ils auront détenu lesdites ADP A, et diminué du montant des Dividendes Préciputaires effectivement versés à ces associés pendant cette période au titre de ces ADP A.

X. REDUCTION MOTIVEE PAR DES PERTES



Toute réduction motivée par des pertes ne pourra être imputée sur les ADP A que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les autres Actions.

XI. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP A

(d) Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP A (l'"**Assemblée Spéciale / ADP A**") réunit tous les Associés titulaires d'ADP A.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP A.

(e) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP A est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(f) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP A sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

XII. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (iv) la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP A ; et
- (v) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP A.

